



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE N° 2011 188- 0047

instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur
du périmètre de l'ancienne installation classée pour la protection
de l'environnement exploitée par la société ESSO SAF

Zone aéroportuaire – 38590 ST-ETIENNE-DE-ST-GEOIRS

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société ESSO SAF sur le site de l'aéroport de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06317 du 2 août 2010 imposant à la société ESSO SAF d'établir un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique pour le site qu'elle a exploité sur la zone aéroportuaire de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique concernant l'ancien site de la société ESSO SAF situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;

VU l'avis de recevabilité et le projet de servitudes élaboré par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en date du 16 février 2011, et fondé sur le dossier de servitudes établi par la société ESSO SAF ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de l'Isère en date du 21 mars 2011, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis du Maire de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs en date du 9 mai 2011, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis de la société ESSO SAF, en date du 22 avril 2011, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes en date du 13 mai 2011 ;

VU la lettre du 6 juin 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 juin 2011 ;

VU la lettre du 21 juin 2011, communiquant à la société ESSO SAF le projet du présent arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que l'ancien dépôt pétrolier situé sur la zone aéroportuaire de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, était exploité par le passé par la société ESSO SAF ;

CONSIDERANT que les diagnostics et évaluations des risques effectués sur ce site ont conduit à formuler des interdictions et restrictions d'usage et qu'il convient donc d'instituer des servitudes d'utilité publique pour ce site afin de garantir la comptabilité entre l'usage du terrain (parking hivernal et poste de garde associé) et la qualité résiduelle des sols ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – GENERALITES

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application de l'article L.515-12 de ce code et conformément aux articles L.515-8 à L.515-11, il est institué des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société ESSO SAF à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA ZONE

La zone concernée est définie par une partie de la parcelle cadastrale 000 AA28, section AA, sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs. Cette zone, qui représente 3 300 m² sur les 867 713 m² de la parcelle, est repérée en **annexe 1** du présent arrêté (plan avec limites de la zone concernée repérées par leurs coordonnées Lambert).

ARTICLE 3 – CONTRAINTES D'UTILISATION DES SOLS

Le terrain concerné ne peut être utilisé que pour l'usage prédéfini de parking hivernal et poste de garde associé. Toute modification de ce projet amènera obligatoirement à réaliser les études nécessaires pour s'assurer de la compatibilité des terrains avec l'usage envisagé.

Sont interdites les opérations suivantes :

Article 3.1 – Dispositions constructives

La construction de bâtiments ou éléments de construction à caractère provisoire ou définitif ayant des paramètres constructifs différents de ceux exposés dans l'analyse des risques résiduels, sans que de nouveaux calculs de risque soient réalisés pour valider la compatibilité de la variante du projet vis-à-vis des contaminations résiduelles en hydrocarbures (étude Antea n°56 112 / A d'octobre 2009).

Article 3.2 – Aménagements extérieurs

La mise en place de jardins, de potagers, de cultures ou d'élevages.

Article 3.3 – Gestion des eaux

L'utilisation de la nappe d'eaux souterraines située au droit du site à quelque fin que ce soit.
L'utilisation de canalisations enterrées d'alimentation en eau potable du poste de garde non imperméables aux gaz et aux agents corrosifs résultant de la contamination résiduelle.

ARTICLE 4 – TRAVAUX - ACCES

En cas de futures excavations des sols, pour quelque raison que ce soit, les matériaux extraits devront, en fonction de leur caractérisation, soit être réutilisés sur place, soit être éliminés selon des filières adaptées aux frais du producteur de ces déblais. Une traçabilité de l'enlèvement, du traitement et/ou du stockage de ces matériaux sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, en cas de travaux, toutes les précautions seront prises, dans le cadre de la réglementation du travail, pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs, notamment vis-à-vis des risques liés à la contamination résiduelle.

Le site sera libre d'accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect des servitudes.

ARTICLE 5 – LEVEE OU MODIFICATION DES SERVITUDES

La levée ou la modification des restrictions et servitudes ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la levée ou de la modification envisagée, qu'après une information préalable de la commune ou de tout organisme public compétent et la réalisation d'études complémentaires démontrant l'absence de risques en fonction de l'usage prévu, études qui seront communiquées préalablement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 – INSCRIPTION AU P.L.U.

Les présentes servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESSO SAF.

Fait à Grenoble, le

07 JUL. 2011

Le Préfet,

*Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

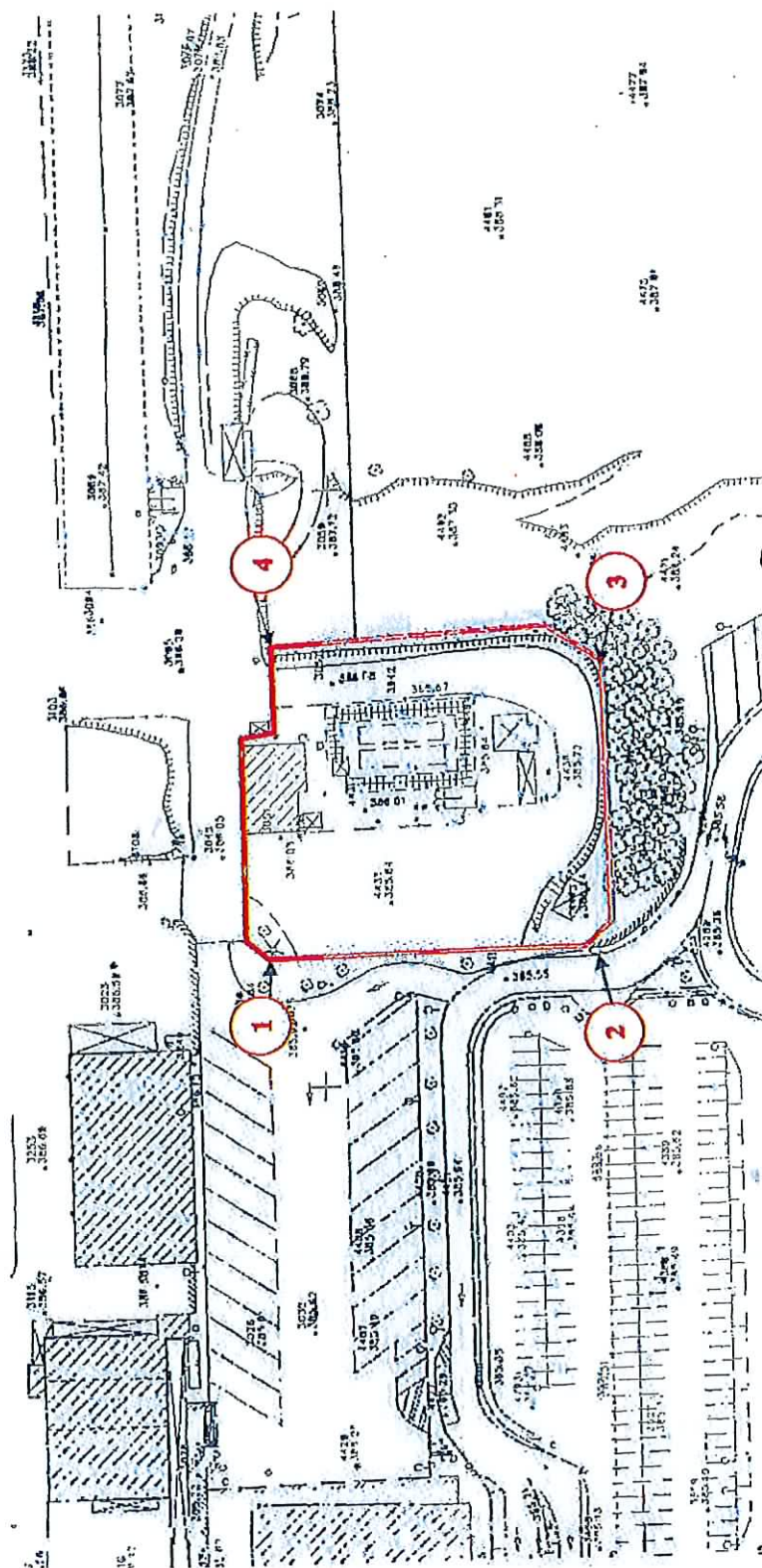
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2011.188-0047

En date du 07 JUIL. 2011

Pour Le Préfet absent,
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

ANNEXE 1



Localisation de l'ancien dépôt d'hydrocarbures sur l'Aéroport de Grenoble Saint Geoirs - vue rapprochée

Point	X	Y	Projection
1	834 821.4128	344 309.2723	IGN 69 - RTF - Lambert III
2	834 822.5571	344 256.4367	
3	834 869.9625	344 253.9619	
4	834 873.6430	344 309.3611	

